



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Schroeder & Associés S.A.
13, rue de l'Innovation
L-1896 Kockelscheuer

Références : D3-24-0032
Dossier suivi par : Philippe Peters
Tél. : (+352) 247-86827
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

Luxembourg, le 17 FEV. 2026

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « LUXTRAM – Tronçon Route d'Esch » sur le territoire de la Ville de
Luxembourg – Avis sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur
l'environnement complété
V/réf : 24/0904

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 7 de l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Par conséquent, le projet est soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement.

En date du 20 juin 2025, le bureau d'études Schroeder & Associés a saisi le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, en tant qu'autorité compétente, pour recevoir un avis sur les informations fournies dans le cadre du rapport d'évaluation datant du 20 juin 2025.

Le rapport d'évaluation a été analysé dans mon avis du 9 septembre 2025 et il a été demandé de le réviser respectivement compléter au regard de certains aspects.

Un rapport d'évaluation révisé a été introduit par le même bureau d'études en date du 27 novembre 2025. Vous trouverez en annexe les avis des autorités ayant fourni une contribution (voir liste en annexe) sur le complément d'information datant du 24 novembre 2025.

Pour rappel, le projet sous avis tombe en tant que projet d'infrastructure de transport également sous les dispositions de la section 2 de la loi EIE. Le rapport d'évaluation et toutes les informations définies sont à soumettre à une consultation du public selon l'article 14 de la loi EIE. Le projet, les résultats des consultations ainsi que la conclusion motivée de l'autorité compétente sont à soumettre au Gouvernement en conseil qui prend une décision sur la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires (article 15 de la loi EIE). Par la suite, les mesures compensatoires (articles 16 de la loi EIE) et les conditions d'aménagement et d'exploitation (article 17 de la loi EIE) seront fixées, sur base



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

d'un avant-projet détaillé (APD) du projet dans un arrêté du ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



N° Dossier: D3-24-0032		
LUXTRAM – Tronçon Route d'Esch		
EIE Phase:	Complément Rapport	
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Sud	oui	24.12.2025
Administration de l'environnement	oui	13.01.2026
Administration de la gestion de l'eau	oui	27.01.2026
Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire Département de l'Aménagement du territoire	oui	-
Institut national de recherches archéologiques	oui	08.01.2026
Institut national pour le patrimoine architectural	oui	21.01.2026
Inspection du Travail et des Mines	oui	08.01.2026
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics Direction des ponts et chaussées	oui	28.01.2026
Ville de Luxembourg	oui	07.01.2026



**Administration
de la nature et des forêts**
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

06 JAN. 2026

N/Réf.: D3-24-0032

Dossier traité par: Michel Krischel

Ministère de l'Environnement, du
Climat et de la Biodiversité
4, Place de L'Europe
L-1499 Luxembourg

Leudelange, le 24/12/2025

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur
l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Luxtram – Tronçon Route d'Esch » sur le territoire
de la Ville de Luxembourg – Demande d'avis sur le rapport d'évaluation.**

Monsieur le Ministre,

Pour donner suite à votre demande du 01 décembre 2025, je me permets de vous fournir par la présente mon avis sur le complément du rapport d'évaluation du projet sous rubrique

Le requérant a précisé les suivants volets :

- Impact sur la zone verte intra-PAG, dont notamment l'intégration du concept de réaménagement de la Place Winston Churchill
- La précision quant au nombre exact d'arbres d'alignement à supprimer et à replanter
- Les écobilans avec une compensation complète in-situ

Vu que les informations supplémentaires demandées à la suite de l'avis du 09 septembre 2025 sur le contenu du rapport d'évaluation ont toutes été fournies, je propose donc d'aviser favorablement ce complément du rapport d'évaluation soumis pour les facteurs tombant dans mon domaine de compétence.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

**Michel
Krischel**

Digitally signed by Michel Krischel
DN: cn=Michel Krischel, o=LU,
email=michelkrischel@yahoo.de
Date: 2025.12.24 08:40:09
+01'00'

Michel KRISCHEL

Chef de l'Arrondissement Sud



**Administration
de l'environnement**
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

13 JAN. 2026

Ministère de l'Environnement, du Climat et de
la Biodiversité
4, place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg

V/Réf.: D3-24-0032

N/Réf.: 851x18790

Dossier suivi par : MM. Jérôme Meyers et Carlo Hippe

Esch-sur-Alzette, le 13 JAN. 2026

**Concerne : EIE – Avis sur le complément du rapport EIE présenté ;
Projet : « LUXTRAM – Tronçon Route d'Esch » sur le territoire de la Ville de
Luxembourg ;
Maître d'ouvrage : LUXTRAM S.A.**

Madame, Monsieur,

Par courrier du 1^{er} décembre 2025, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le complément au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionné ; rapport élaboré en vertu des dispositions des articles 3, 6 et 13 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations en question ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3, 6 et 13 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par Schroeder & Associés S.A. en date du 24 novembre 2025 et ayant la référence « 240904 ».

Il y a lieu de noter que les observations formulées dans notre avis du 25 juillet 2025 ont été majoritairement considérées. Toutefois, il y a lieu de formuler quelques observations quant aux points suivants :

A. Incidences du projet sur le facteur « population et santé humaine »

Facteur « population et santé humaine »

1. Bruit

Le document principal du complément au rapport précise, à la page 42, que nos observations relatives au bruit – notamment concernant la classification des bâtiments environnants ainsi que les mesures de mitigation à mettre en œuvre durant les phases chantier et exploitation – seront détaillées lors de l'élaboration de l'APD. Dans ce contexte, il y a lieu de mettre également en relation l'impact spécifique du tram avec le bruit ambiant actuel et futur de la zone d'étude.

2. Vibrations

Au sujet de nos remarques relatives aux vibrations, des adaptations au projet sont proposées à différents stades de la procédure.

Il y a lieu de vérifier dans la suite du projet si la définition des mesures de mitigation sera basée que sur la considération de la valeur A_w de la norme DIN 4150-2 « Erschütterungen im Bauwesen Teil 2 : Einwirkungen auf Menschen in Gebäuden » (voir chapitre 2.1 de l'étude vibratoire initiale). En effet, selon le schéma décisionnaire de la norme (figure 2.2 de l'étude), un projet est aussi conforme à la norme en cas de dépassement du facteur A_w si la valeur A_v peut être respectée.

L'évaluation de points d'immission supplémentaires à la hauteur des nouveaux quartiers Nel Hollerich et Porte Hollerich est jugée nécessaire. L'étude vibratoire devra donc être actualisée en conséquence dans la phase APD.

Nous constatons que plusieurs systèmes de coordonnées sont toujours appliqués. En effet, le complément au rapport fait une différence entre PM (points métriques) utilisés au tableau 8 et PK (points kilométriques) utilisés aux tableaux 3 et 6. L'APD devra être basé sur un seul système de coordonnées. La définition de ce système est à exposer dans l'APD.

Dans trois zones différentes, une réduction de vitesse est proposée (pour la zone 5 de 30 à 25 km/h, et pour les zones 19 et 21 de 50 à 30 km/h) pour respecter les valeurs limites relatives au bruit et aux vibrations. Pour les zones 19 et 21, le document indique au tableau 8, dernière colonne, qu'« en réalité la vitesse sera inférieure à 50 km/h » et « en réalité la vitesse de 50 km/h sera difficilement à atteindre sur ce tronçon », ce qui soulève la question pourquoi la vitesse de 50 km/h est encore thématifiée si la vitesse de 30 km/h est proposée comme mesure de mitigation. Ce point est à clarifier dans l'APD en considérant également le paragraphe 2 du présent chapitre.

Facteur « terres et sol »

Le concept de gestion de déblais présenté est à affiner dans l'APD en considérant toutes les dispositions du règlement grand-ducal du 19 juin 2020 relatif à la prévention et à la gestion de matériaux et de déchets routiers. En outre, il y a lieu de clarifier la procédure d'autorisation souhaitée en considérant l'article 19 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des

incidences sur l'environnement. Cet article dispose que seuls les éléments faisant partie intégrante de l'avant-projet détaillé sont dispensés, entre autres, d'une autorisation exigée par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Gérard HOFMANN
Responsable d'unité



**Administration
de la gestion de l'eau**
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

27 JAN. 2026

Direction
Référence : EAU-EIE-24-0019 - EIE-COMPL
Votre référence : D3-24-0032
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA
Tél. : 24750 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Monsieur le Ministre Serge Wilmes

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Signé à Esch-sur-Alzette

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
Evaluation du projet « Luxtram - Tronçon Route d'Esch » sur le territoire de la Ville
de Luxembourg.
Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation.**

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 1^{er} décembre 2025 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

L'Administration de la gestion de l'eau constate positivement les avancées dans ce dossier. Il est particulièrement appréciable que les demandes relatives aux franchissements de la Pétrusse (OA774) et du Drosbach (OA790) aient été prises en compte, garantissant ainsi une approche considérant les enjeux liés au volet Eau. L'intégration d'expertises spécifiques représente une véritable valeur ajoutée, permettant de progresser de manière concrète vers une planification structurée du projet, garantissant notamment la continuité écologique des cours d'eau, la faisabilité de renaturation, l'écoulement des eaux (absence d'obstacle) en cas de crue.

De manière spécifique pour l'ouvrage d'art « OA774 - Pétrusse », concernant le point « 3.2.1. Le puits de lumière » présentant l'intégration d'un puits de lumière au niveau de l'ouvrage, au regard de l'analyse réalisée par le bureau LimnoFish (p. 32), qui a donné lieu à une concertation interne entre les experts de l'AGE, il apparaît que la mise en œuvre d'un puits de lumière n'est pas considérée nécessaire pour améliorer de manière significative la continuité écologique du cours d'eau. Concernant le point « 3.2.2 Aménagement des berges et du fond du lit », il conviendra, lors de la planification détaillée ainsi que lors de la mise en œuvre du projet, de veiller à garantir une morphologie du cours d'eau aussi naturelle que possible. Le lit du cours d'eau « Pétrus » doit être composé d'un fond rugueux profilé afin de permettre le dépôt d'un substrat naturel respectant la typologie existante du cours d'eau.

En outre, de manière générale, pour les deux projets, les travaux devront être réalisés en veillant à maintenir la continuité écologique et conformément aux indications transmises sur le chantier par l'Administration de la gestion de l'eau.

Comme mentionné dans le complément transmis, des études hydrauliques complètes restent nécessaires pour les deux ouvrages d'art « OA774 - Pétrusse » et « OA790 - Drosbach », afin de garantir une gestion efficace du risque de crue. Il est également primordial de veiller à ne pas accroître ce risque en aval pour les biens et les personnes. Dans le cadre de l'APD, une solution globale, à conforter par ces études hydrauliques, doit être présentée et détaillée (plans, coupes, etc.).

Concernant l'arrosage (p. 75), il est essentiel, face aux enjeux du changement climatique, de mettre en place des solutions pérennes, tant au niveau du choix des essences que des infrastructures (fosses, etc.), comme mentionné dans le complément. Les détails y relatifs sont à préciser dans l'APD.

De manière complémentaire, pour l'ensemble du tracé du tramway de l'extension « Route d'Esch », au plus tard dans le cadre de l'APD, les informations relatives à l'assainissement devront intégrer :

- Le calcul hydraulique concernant le volume de rétention pour eaux pluviales en provenance du GLO (plateforme du tramway appelée Gabarit Limite d'Obstacle). Le calcul hydraulique doit se faire selon l'ATV-DVWK-A 117 « Bemessung von Regenrückhalteräumen » basé sur une pluie ayant une périodicité de 10 ans ($n=0,1$) sur la surface projetée. Le débit de fuite doit être calculé sur base d'une pluie annuelle ($n=1,0$) sur la surface non bâtie ;
- Le plan d'assainissement (plan d'ensemble reprenant uniquement l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées, le cas échéant) montrant clairement le parcours des eaux pluviales du GLO soit à un bassin de rétention avec les niveaux respectifs des canalisations soit au réseau d'évacuation communal existant. Le plan est à doter d'une légende explicite ;
- Un plan et des coupes de la rétention, le cas échéant, ainsi que des détails des ouvrages de régulation.

Concernant les aspects liés à l'eau, les compléments au rapport EIE permettent de considérer que le dossier contient désormais les informations nécessaires pour l'Administration de la gestion de l'eau. Pour la suite de la planification, il est important que les éléments demandés soient intégrés dans l'APD.

Il est également essentiel que les échanges entre Luxtram et l'Administration de la gestion de l'eau se poursuivent afin de garantir la conformité du projet aux exigences de la loi Eau.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.


Magalie Claudine Hériène Lysiak

Document communiqué en vertu de la loi sur l'accès à l'information
Date de publication : 12/06/2018
Révision : 1/2018

Magalie Lysiak
Directrice adjointe



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Institut national
de recherches archéologiques

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

09 JAN. 2026

Réf. INRA : 0304-V/23.4661
Réf. MECB : D3-24-0032
Dossier suivi par : Estelle Michels
Tél : (+352) 260 281 - 27

À Monsieur le Ministre Serge WILMES
c/o Monsieur Adriano ORLANDO
Ministère de l'Environnement, du
Climat et de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 08 JAN. 2026

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE). Evaluation du projet « LUXTRAM – Tronçon Route d'Esch » sur le territoire de la Ville de Luxembourg – Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation

Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art.7 de la loi précitée)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, qui nous a été transmis le 1^{er} décembre 2025.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le complément du rapport d'évaluation.

Cependant, nous nous permettons d'attirer votre attention sur la nécessité d'une relecture du chapitre 2.3.9. En effet, nous constatons plusieurs indications pouvant porter à confusion. Contrairement aux indications du chapitre 2.3.9, le cahier des charges scientifique et technique sera rédigé par l'INRA (et pas par Luxtram). A la Place Winston Churchill, au Boulevard Joseph II et dans l'Avenue Marie-Thérèse, ce sont des éléments appartenant à la forteresse de la Ville de Luxembourg qui pourront être mis au jour lors des sondages de diagnostic archéologique. Par ailleurs, la raison pour laquelle des sondages de diagnostic archéologique doivent être effectués à la Place Winston Churchill est liée au fait que le projet nécessite la réalisation d'une sous-station enterrée au niveau de cette place, allant jusqu'à 7m de profondeur.

Nous tenons également à préciser que conformément à la réunion du 16 juin 2025 entre Luxtram et l'INRA, des sondages de diagnostic archéologique ou un suivi des travaux sont à prévoir au carrefour Boulevard Pierre Dupong. Et qu'à la place Saints Pierre et Paul, des sondages de diagnostic archéologique devront être exécutés notamment parce que le projet prévoit la déviation des réseaux existants.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Mei DUONG
Directrice adjointe

21 JAN. 2026

Luxembourg, le 21 JAN. 2026

Nos réf. : III-0136-26

Ministre de l'Environnement, du Climat et de
la Biodiversité
Monsieur Serge Wilmes, Ministre
L-2918 Luxembourg

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) :
Evaluation du projet « LUXTRAM - Tronçon Route d'Esch » sur le territoire de la Ville de
Luxembourg - Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation ;
v/réf. : dossier no D3-24-0032

Monsieur le Ministre,

Après analyse du complément du rapport d'évaluation relatif au projet « LUXTRAM - Tronçon Route d'Esch » sur le territoire de la Ville de Luxembourg, je peux vous faire part ci-après de nos observations :

➤ **Mémoire technique du dossier complémentaire**

Les précisions concernant l'aménagement futur de la place Winston Churchill n'évoquent pas le traitement du monument Winston Churchill située dans la partie orientale de la place. Le dossier doit préciser si le monument, digne d'être conservé, restera à son emplacement actuel ou bien si le réaménagement de la place et la réalisation d'une sous-station engendrent sont déplacement voire sa disparition.

En ce qui concerne le réaménagement de cette place, tel qu'indiqué par le nouvel extrait de plan à la page 46 du mémoire technique, il est conseillé de réaliser un agrandissement des surfaces naturelles au lieu de procéder à une artificialisation de grandes parties de ce lieu.

Le petit square qui regroupe quatre *Taxus baccata* au coin entre rue du Fort Rheinsheim, Boulevard Joseph II et Avenue Marie-Thérèse constitue une articulation de qualité dans un espace urbain ayant subi une banalisation depuis la seconde moitié du XX^e siècle. Le plan actualisé à la page 46 du mémoire technique annonce une défiguration de ce square par l'aménagement de chemins et une réorganisation désordonnée des surfaces naturelles pour des raisons purement fonctionnelles. Pour éviter ce réaménagement portant atteinte à l'intégrité du square, il est recommandé d'étudier le contournement de ce dernier par le chemin déjà existant du côté nord.

Selon l'annexe 10 du dossier, le réaménagement sera accompagné de travaux de canalisation. La lisibilité du document ne permet pas de vérifier si un canal pour eaux pluviales existe déjà en dessous du square et doit être renouvelé ou s'il s'agit d'une infrastructure nouvelle à cet endroit. A l'égard d'une approche respectueuse envers le patrimoine culturel, il est recommandé d'étudier la réalisation de ces travaux en dehors du square.

Au chapitre 2.3.9 du mémoire, il s'avère nécessaire de faire des adaptations du texte concernant le presbytère et son jardin sis 130, route d'Esch. Le terme « monuments nationaux » doit être remplacé par le terme « patrimoine culturel national ». L'indication du statut de protection du muret, situé devant le presbytère, doit être corrigée. En effet, ce muret fait partie de la parcelle inscrite à l'inventaire supplémentaire et il est donc soumis aux dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

➤ **Annexe 6. Plan de synthèse des mesures**

Il est salué que les immeubles protégés et les immeubles dignes d'être conservés soient représentés dans le plan de synthèse.

Toutefois, il y a lieu de constater que les deux catégories de protection nationale (patrimoine culturel national et inventaire supplémentaire) sont représentées sous le titre « Immeubles et objets classés monuments nationaux ». Cette représentation graphique doit être renommée « Immeubles classés patrimoine culturel national ou immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire » ou « Immeubles bénéficiant d'une protection nationale ». Vu que les deux catégories de protection nationale ont des effets juridiques différents on pourrait même procéder à la création de deux représentations graphiques distinctes.

Le tableau figurant sur le plan synthèse reprend textuellement les mesures à mettre en place pour les biens à protéger « Patrimoine culturel et matériel ». Il faudrait préciser dans ce tableau que toutes les procédures en relation avec le statut de protection d'un immeuble sont à respecter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.



**Patrick Sanavia,
directeur**

Grand-Duché de Luxembourg

Strassen, le

- 8 JAN. 2026



Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

08 JAN. 2026

Le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité,
4, Place de l'Europe,
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : D3-24-0032

N/Réf. : ESA-EIE-2024-31862-10/160

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

- Evaluation du projet « LUXTRAM - Tronçon Route d'Esch » sur le territoire de la Ville de Luxembourg
- Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation

Monsieur le Ministre,

Par courrier reçu le 2 décembre 2025, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet « LUXTRAM - Tronçon Route d'Esch » conformément à l'annexe II (catégorie 7) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, en application de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par la SA SCHROEDER & ASSOCIES et intitulé « Evaluation des Incidences sur l'Environnement – Complément d'information - Tronçon Route d'Esch » du 24 novembre 2025 avec ses annexes.

L'ITM étant, dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie considère, à ce stade du projet, que les informations examinées dans le cadre de l'EIE du projet « LUXTRAM - Tronçon Route d'Esch » sont suffisantes.

Nous vous rendons attentifs que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.


Marco BOLY
Directeur

Inspection du travail et des mines

Adresse postale: B.P. 27

Bureaux: 3, rue des Primeurs

Site Internet: <http://www.itm.lu>

L-2010 Luxembourg

L-2361 Strassen

Email : contact@itm.etat.lu

Tel.: +352 247-76100

Fax: +352 247-96100

Vers. : 01/08/2024





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

28 JAN. 2026

Référence :

309256 / 043057

V/réf. : D3-24-0032

Réf. APC : 20240476

Dossier suivi par :
Service Voirie
voirie@mmt.p.etat.lu
247-83326

Luxembourg, le

Concerne : Evaluation du projet « LUXTRAM - Tronçon Route d'Esch » sur le territoire de la commune de la Ville de Luxembourg

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Transmis à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité avec en annexe l'avis de Monsieur le Directeur de l'Administration des ponts et chaussées du 23 janvier 2026, auquel je me rallie.

Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Digitally signed by:

Romain Spaus

Conseiller

Date: 28/01/2026 12:37:18

Adresse postale :
L-2940 Luxembourg

Bureaux :
4, Place de l'Europe
Luxembourg

tél. : (+352) 2478-2478

voirie@mmt.p.etat.lu
www.travaux.public.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Luxembourg, le 23 janvier 2026

Réf. : FH * DIR - 20240476
À rappeler dans toutes correspondances!

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Objet : Evaluation du projet « LUXTRAM – Tronçon Route d'Esch » sur le territoire de la Ville de Luxembourg

- Avis PCH sur le complément du rapport d'évaluation

Transmis à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics (réf. : 306147/043057) avec l'information que l'Administration des Ponts et Chaussées n'a pas de remarques supplémentaires à formuler quant au complément du rapport d'évaluation du projet sous rubrique, de manière à ce que notre avis du 12 septembre 2025 reste toujours valable.

En cas d'accord, je vous prierais de bien vouloir transmettre la présente à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité aux fins voulues.

Le directeur des Ponts et Chaussées,

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le
08 JAN. 2026



Réf. 81/2025/12-2 skill

Ministère de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité
Monsieur le Ministre Serge Wilmes
L-2918 Luxembourg

Luxembourg, le 07 JAN. 2026

Concerne : v. référence : D3-24-0021 – Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) - Evaluation du projet « LUXTRAM – Tronçon route d'Esch »

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre lettre du 1er décembre 2025, par laquelle vous sollicitez un avis complémentaire de la Ville de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous transmettre nos observations relatives aux informations complémentaires du rapport d'évaluation du projet mentionné sous rubrique.

De manière générale, le complément d'information intègre les remarques émises par la Ville de Luxembourg dans son avis du 30 juillet 2025. Toutefois, la Ville souhaite formuler certaines observations concernant des informations supplémentaires apportées dans ce complément.

En ce qui concerne les surfaces dont l'entretien sera assuré par la Ville de Luxembourg, l'avis du 30 juillet 2025 précisait déjà les critères à respecter en matière de palette végétale. Des informations complémentaires ont en outre été fournies par la Ville dans le cadre des réunions de concertation entre Luxtram, différents services de la Ville de Luxembourg et l'Administration des Ponts et Chaussées.

Étant donné que l'amélanchier est cité dans le complément du rapport (p. 51) comme exemple d'arbre à valeur esthétique, la Ville souhaite attirer l'attention sur le fait que l'amélanchier *lamarckii* est considéré comme une néophyte et doit dès lors être évité. En revanche, l'amélanchier *ovalis* est une espèce indigène et favorable aux pollinisateurs.

Il est par ailleurs à noter que la question de la prise en charge de l'entretien des arbres le long du tracé — se situant majoritairement sur des routes nationales — ne semble pas encore définitivement clarifiée et fait l'objet d'une discussion approfondie entre Luxtram et les acteurs concernés.

Concernant la thématique des besoins en eau et de l'arrosage, la Ville tient à préciser qu'un système d'arrosage fixe est absolument indispensable afin de garantir le bon développement des arbres, sachant qu'un système d'arrosage mobile le long du tracé du tram n'est pas envisageable. Si le concept d'un système d'arrosage utilisant les eaux pluviales est pertinent, il ne saurait toutefois être considéré comme suffisant durant les périodes de sécheresse prolongées, lesquelles sont appelées à devenir plus fréquentes à l'avenir.

Lors des entrevues, le réaménagement de la place Winston Churchill et de la place Saints Pierre et Paul a été abordé, et la Ville a reçu des propositions d'aménagement pour ces espaces publics. Celles-ci nécessitent néanmoins d'être retravaillées. Il convient également de préciser que la Ville de Luxembourg intègre la participation citoyenne dans sa démarche de conception des places publiques. Les citoyens devront dès lors être impliqués dans le processus de réflexion et de conception.

Dans ce cadre, il est proposé d'organiser une nouvelle réunion avec Madame Milani-Nia, architecte-directeur, le Service Urbanisme, la Cellule du Délégué à l'environnement ainsi que le Service Parcs.

Concernant les objectifs du réaménagement de la place Winston Churchill (p. 19 et 30 du complément), la Ville de Luxembourg souhaite ajouter notamment l'objectif suivant :

- Garantir au minimum un effet équivalent, et si possible supérieur, à l'effet positif actuel de la végétalisation en pleine terre en matière de rafraîchissement de la place et de ses abords, afin de réduire, et non d'augmenter, le risque d'îlots de chaleur urbains.

Pour toutes questions supplémentaires, Madame Annick Leick (tél. 4796-4779 ou courriel anleick@vdl.lu) du service du Délégué à l'Environnement se tient à votre disposition.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Le Bourgmestre,

